

Droit

LA POSITION AFRICAINE COMMUNE SUR LA RÉFORME DU CONSEIL DE SÉCURITÉ DE L'ONU : UNE CHIMÈRE ?

GASINDIKIRA RUTABA FREDDY *

Résumé

Dans une société internationale en mutation quotidienne, le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies devrait être représentatif de l'ensemble de ses membres. Plusieurs critiques ont été émises contre sa composition actuelle et de ce fait des réformes ont été proposées. Le droit de veto est si décrié d'autant qu'il est jugé discriminatoire. Le Consensus d'Ezulwini révèle la position commune africaine de la réforme du Conseil de sécurité. Les origines de l'Organisation des Nations Unies nous donnent une meilleure compréhension sur la raison de la stagnation dans les discussions autour de la réforme du Conseil de sécurité. Le droit de veto taxé d'anachronique reste un véritable bâton dans les roues de la réforme onusienne.

Mots-clés : *Consensus d'Ezulwini, Conseil de sécurité, ONU, Réforme, Droit de veto, UA.*

THE COMMON AFRICAN POSITION ON THE REFORM OF THE UN SECURITY COUNCIL: A CHIMERIA?

Abstract

In a daily changing international society, the United Nations Security Council should be representative of all its members. Several criticisms have been leveled against its current composition and as a result reforms have been proposed. The right of veto is so decried as it is considered discriminatory. The Ezulwini Consensus reveals the common African position on the Security Council reform. The origins of the United Nations give us a better understanding of the reason for the stagnation in discussions around the Security Council reform. The right of veto, taxed as anachronistic, remains a real stick in the wheels of the United Nations reform.

Keywords: *Ezulwini Consensus, Security Council, UN, Reform, Right of veto, AU.*

INTRODUCTION

L'article 24 de la Charte des Nations Unies établit le Conseil de sécurité comme le gardien de la paix et sécurité internationales.¹ De ce fait, le Conseil de sécurité des Nations Unies est un organe important de l'ONU chargé de maintenir la paix et la sécurité internationales. Sa création a été un acte crucial. Les États créateurs de l'ONU ont attribué un pouvoir exorbitant au Conseil de sécurité, qui l'exerce à plusieurs niveaux. Depuis l'existence de

* Chercheur en Droit Public International à l'Université Pédagogique Nationale (UPN), Tel : +243970666796 .E-mail : freddgasindikira@gmail.com

¹ Charte des Nations unies, San Francisco, 26 juin 1945, article 24.

l'ONU, la composition et le droit de veto du Conseil de sécurité sont largement critiqués. Le Conseil de sécurité compte cinq membres permanents. Ceux-ci sont les États victorieux de la Seconde Guerre mondiale, les initiateurs du texte fondateur de l'Organisation mondiale.²

Le droit de veto est perçu comme « une sorte de domination » au sein du Conseil de sécurité dont jouissent les cinq membres permanents et qui leur permet de faire obstacle à toute décision ne correspondant pas à leur volonté. Le Conseil de sécurité de l'ONU est alors un organe politique au sein duquel les États puissants vont fréquemment essayer de faire passer leurs intérêts au premier plan.³

La réponse de certains membres de l'Assemblée générale aux multitudes agitations en faveur de la réforme du Conseil de sécurité des Nations Unies est illustrée par les conditions mises en évidence par le Groupe de haut niveau des Nations Unies sur les menaces, les défis et le changement (A/59/565) (UN Doc. 2005). En 2003, Kofi Annan, alors Secrétaire général des Nations Unies, crée le Groupe de haut niveau pour étudier les menaces à la sécurité internationale et propose une nouvelle conception de sécurité collective face à ces menaces à l'orée du XXI^e siècle. Le 1er décembre 2004, le Groupe a déposé son rapport intitulé « Un monde plus sûr : notre affaire à tous ».⁴

Après avoir examiné le rapport du Groupe de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement, l'Union Africaine a adopté en 2005 une commune position africaine dénommée le Consensus d'Ezulwini. Ainsi, l'Afrique, en tant que région, s'est prononcée sur la réforme et la restructuration du Conseil de sécurité des Nations Unies. Par rapport aux autres régions du monde, l'Afrique n'est jamais en reste quant à la proposition de réforme du Conseil de sécurité des Nations Unies. À travers le Consensus d'Ezulwini l'UA a formulé clairement son ras-le-bol de sa sous-représentation au Conseil de sécurité. Il s'agit d'une revendication osée et intrépide de l'UA puisqu'elle brave l'organisation du « puissant Conseil de sécurité » et réclame les mêmes privilèges dont jouissent ses membres. Son caractère catégorique la distingue des autres propositions de réformes existantes ailleurs. D'où l'importance de réaliser une étude portant sur le Consensus d'Ezulwini.

Toutes les nations africaines conviennent que leur continent mérite une bien plus grande représentation au Conseil de sécurité. L'Afrique est, en effet, le seul continent à avoir une proposition unifiée de réforme du Conseil de sécurité.⁵ Le Consensus d'Ezulwini

²Thierry, T. (2000), « L'héritage de la SDN, l'espoir de l'ONU. Le rôle de l'ONU dans la gestion de la sécurité internationale », *Études internationales*, p. 694.

³ Ibid.

⁴Badinter, R. (2005), « Vers un monde plus sûr », *Politique étrangère*, pp. 481-493.

⁵ Alice, M. (2010), « Reform of the United Nations Security Council: A Rope of Sand », *Independent Study Project Collection*, p 13.

Sur les autres continents les états mènent solitairement la course au statut de membre permanent au Conseil de sécurité des Nations Unies. Par exemple, en Europe, Faisant valoir son économie en plein essor, l'Allemagne revendique un siège permanent au Conseil de sécurité des Nations Unies. L'Italie et

est une manifestation pure et simple du panafricanisme. De par son importance, le Consensus d'Ézulwini a été réaffirmé à chaque sommet bisannuel de l'UA depuis son adoption⁶, car il est inadmissible que le destin de toutes les nations du monde soit concentré entre les mains de seuls cinq États membres permanents du Conseil de sécurité.

Dans le cadre de ce travail nous nous interrogerons sur le réalisme du Consensus d'Ézulwini, plus précisément la commune position africaine d'inclusivité et d'élargissement du Conseil de sécurité, en tenant compte des intérêts des grandes puissances et des enjeux géopolitiques actuels. Dans un premier temps nous verrons comment l'ONU a été créée sur initiative des vainqueurs de la première guerre mondiale (I). Ensuite nous établirons comment le droit de veto des cinq membres permanents du Conseil de sécurité a contribué à la préservation de la paix dans le monde (II). Enfin, nous nous appesentirons sur la proposition africaine de réforme du Conseil de sécurité (III).

I. DE L'ORIGINE DU CONSEIL DE SÉCURITÉ DE L'ONU : LA LOI DES VAINQUEURS DE LA GUERRE

L'ONU avait été créée, il y a soixante-dix-sept ans (1945-2022), sur décision des vainqueurs de la Seconde Guerre mondiale qui s'étaient rassemblés à San Francisco pour décider de la création d'une organisation mondiale.⁷ Pour comprendre les structures et fonctionnement de l'ONU actuelle, il faut interroger l'histoire et retourner dans le temps à ses origines.

I.1. DE L'ÉCHEC DU TRAITÉ DE VERSAILLES

Le Traité de Versailles avait pour but de mettre fin à une guerre qui avait dévasté l'Europe et qui avait coûté la vie à au moins 10 millions d'hommes, une guerre terminée après des carnages innombrables et des atrocités en masse qui avaient durés plus de quatre ans.⁸ Après de longues négociations, le 28 juin 1919, un traité de paix fut signé

l'Espagne sont contre tout stratagème favorisant l'Allemagne par rapport à eux-mêmes. En Asie, Le Japon soutient depuis longtemps son inclusion en tant que membre permanent du Conseil de sécurité des Nations unies. Il avance que cela est plus logique d'autant plus qu'il est le deuxième contributeur régulier de l'ONU, avec un bilan de désarmement nucléaire et de paix. L'Inde revendique également un siège comme l'une des nations les plus peuplées d'une sous-région. Elle soutient qu'elle est une des économies à la croissance la plus rapide au monde, représentant un sixième de la population mondiale. Le Pakistan s'est longtemps opposé à ce que l'Inde gagne un siège permanent invoquant des craintes évidentes pour ses propres intérêts nationaux.

⁶ Ibid., p. 16.

⁷ Samantha, P. (2005), « Réformer les Nations unies », *Le Monde diplomatique*, p. 18.

⁸ Gerd, K. (2021), « Responsabilité et réparations : contexte historique de la rédaction du traité de Versailles et opinion allemande sous la république de Weimar », *Revue de l'OFCE*, Vol. 171(1), p. 318.

entre les Puissances alliées et l'Allemagne, c'est le Protocole qui est connu sous le nom de Traité de Versailles. Ce dernier se concentrait principalement sur la finalisation des punitions pour l'Allemagne. En vue de promouvoir la paix dans le monde, le Traité de Versailles a établi la SDN. À la suite du traité de Versailles, de nombreux traités furent conclus pour régler diverses questions d'après-guerre. Par conséquent, un tout nouvel ordre international a été construit par les vainqueurs, largement connu sous le nom de système de Versailles.⁹

Rappelons avec Gerd Krumeich que Dans l'Histoire des guerres, c'est le vaincu qui paye. Il paye parce qu'il a été vaincu et se trouve plus ou moins à la merci du vainqueur ou des vainqueurs.¹⁰ La Première Guerre mondiale s'est soldée par l'acceptation allemande du Traité de Versailles. Le traité punit sévèrement l'Allemagne en l'obligeant à accepter la clause de « culpabilité de guerre », la réduction de leur territoire et leur armée, et le paiement d'énormes réparations de guerre.¹¹ Les réparations étaient surréalistes qu'en 1923 l'Allemagne ait fait défaut. Quatre ans seulement après la fin de la Première Guerre mondiale, l'Europe était encore confrontée à une autre crise majeure. Alors que la crise prenait de l'ampleur, le parti nazi devenait de plus en plus populaire. Aux élections de 1932, le parti nazi a obtenu 37 % de tous les votes, et donc le président Hindenburg a été contraint de nommer Hitler Chancelier d'Allemagne. Ainsi, la popularité du parti nazi dans les années 1930 était une conséquence directe de l'économie allemande dévastée, qui était la conséquence des réparations imprudentes et irréalistes imposées par le traité punitif de Versailles.¹²

L'esprit de la SDN, consistait à ce qu'elle associe tous les États, en tout cas le plus grand nombre possible d'entre eux. Or les vainqueurs de 1918 font exactement l'inverse : la SDN est initialement un club réservé à ceux qui, pour ces vainqueurs, méritent d'y entrer.¹³

Il faut comprendre que l'exclusion à l'Organisation universelle de sécurité collective commence avec la SDN, le précurseur de l'ONU actuelle. Donc la sélection stricte au sein du Conseil de sécurité de l'ONU n'est pas quelque chose d'inédit. Nous retrouvons cette pratique avant 1945. À la SDN, les exclus étaient en grand nombre. Il est communément admis à tort que seuls les vaincus de la Première Guerre mondiale (Allemagne, Autriche...) étaient exclus. En réalité d'autres États étaient exclus. C'est par exemple l'Union soviétique.¹⁴ Les membres principaux (Royaume-Uni, France) de la SDN vont étudier comment corriger cette erreur initiale. Ils vont prendre de mesures réparatrices. L'Allemagne est admise en 1926 et se retire en 1935. L'URSS est admise

⁹Yiran, J. (2020), « The Major Cause of the Collapse of the Versailles System », *Macro Management & Public Policies*, Vol 2, p.8.

¹⁰Gerd Krumeich, *Supra note* 8, p. 312.

¹¹Nadezhda, T. (2014), *History and Structure of the United Nations*, Université de Bologne, p. 15.

¹²Ibid.

¹³Philippe, M. D. (2004), « De la SDN à l'ONU », *Pouvoirs*, vol. 109, no. 2, p. 19.

¹⁴Ibid.

en 1934 et est exclue en 1939.¹⁵ Philippe Moreau a fait une très belle réflexion sur la situation de la SDN à l'époque.

Le dilemme est : soit l'organisation de sécurité collective cherche à associer tous les États, soit elle n'accueille que ceux qui, pour elle, sont conformes à ses principes. Dans le premier cas, deux difficultés surgissent: rien ne peut contraindre un État à être membre d'une organisation s'il ne le désire pas (États-Unis, Allemagne hitlérienne) ; l'organisation doit se montrer capable de ramener dans le droit chemin tout État délinquant. Dans le deuxième cas, l'organisation, en écartant certains États, brise le champ des rapports internationaux en deux espaces s'ignorant l'un l'autre : l'espace de la loi, n'engageant que les États de l'organisation; l'espace de la jungle pour les autres. La SDN ne surmonte pas ce dilemme. L'espace de la loi s'élargit de 1920 à 1934, l'apaisement et la réconciliation l'emportant, puis, avec l'explosion des tensions, se contracte de 1934 à 1942.¹⁶

À ce niveau, deux éléments doivent être mis en exergue. Premièrement, comme nous l'avons souligné dans nos développements précédents, l'exclusion de certains États par une organisation à caractère universelle n'est pas un phénomène naissant avec l'ONU. Elle a existé avec la SDN. Deuxièmement, l'Afrique n'est pas présente à la création de la SDN. Bon nombre d'États africains sont encore des colonies des États signataires du Traité de Versailles. Par exemple, le Ghana et le Nigéria sont encore sous la colonisation britannique, l'Égypte est un protectorat britannique, la Côte d'Ivoire et le Mali sont des colonies françaises. Née en 1910, seule l'Union sud-africaine (actuelle Afrique du sud) est présente et signe le Traité de Versailles.

I.2. DU CONSEIL DE SÉCURITÉ DE L'ONU : UN ORGANE DE SURVIE DE LA NOUVELLE ORGANISATION

Plusieurs facteurs ont expliqué la mise en cause de l'efficacité de la SDN et par la suite son échec, entre autre l'absence des États-Unis d'Amérique, l'adhésion tardive de l'Union soviétique (1934), puis de son exclusion en 1939, et bien sûr le retrait du Japon et de l'Allemagne en 1935, suivi de celui de l'Italie en 1939.¹⁷ Ainsi, le dispositif créé par la Charte des Nations Unies devait donc conduire ces États à considérer que leur intérêt est davantage dans leur présence au sein de l'organisation que dans leur tenue à l'écart. La création de l'Organisation des Nations Unies répondait en 1945 à un certain nombre de préoccupations : éviter la réapparition des « États ennemis », associer l'Union soviétique à la future organisation, maintenir la prééminence des grandes puissances et leur alliance durant la guerre, aider à la reconstruction et rétablir la paix entre les États. À cela s'ajoutait la volonté d'arriver, au plan de la sécurité internationale

¹⁵ Ibid.

¹⁶ Ibid.

¹⁷ Thierry, T. (2000), *supra note 2*, p. 694.

et de la résolution des crises et des conflits, à un meilleur résultat que celui de la Société des Nations, en donnant plus de poids à la nouvelle organisation.¹⁸

Malgré l'échec lamentable, dû à l'éclatement de la seconde guerre mondiale, de la Société des Nations, les dirigeants politiques et les acteurs de la société civile, en difficulté pendant la Seconde Guerre mondiale, ne sont pas revenus à la pensée de l'équilibre des pouvoirs et au nationalisme comme fondement du prochain ordre mondial. Ils pensaient autrement.¹⁹ Créée en 1945, l'ONU repose sur le rapport de force issu de la Seconde Guerre mondiale, érigeant ses cinq vainqueurs (Etats-Unis d'Amérique, URSS, Chine, Royaume-Uni et France) en responsables essentiels de la paix mondiale, toute décision en la matière devant être acceptée par les cinq membres, chacun disposant d'un droit de veto.²⁰ La problématique de la paix, constituant la raison d'être de la Charte, s'est considérablement élargie. Pour les auteurs de la Charte, en 1945, maintenir la paix, c'était soit stopper des États tentés de se faire la guerre, soit intervenir pour les bloquer si la guerre éclatait.²¹ Ainsi, il fallait mettre en place un organe extrêmement puissant et prêt à passer à l'action pour dissuader tout État qui aurait l'intention d'entrer en guerre contre un autre. Ayant vaincu la guerre, les cinq États se sont estimés à la hauteur de remplir la tâche. De ce fait, ils se sont donné le rôle de garantir le maintien de la paix dans le monde à travers le Conseil de sécurité. Les vainqueurs de la guerre vont être des meneurs dans la création de l'ONU. C'était la loi des vainqueurs de la guerre. Ils vont se forger un droit de veto. N'est-ce pas la plus grande exclusion qui n'est jamais existée ? Pourtant l'ONU était censée corriger les imperfections qui caractérisaient la SDN.

Ce qui paraît être une exclusion n'en était pas une quant aux réalités de l'époque. En effet, l'après-guerre fut une période très cruciale. Les enjeux étaient multiples mais le plus préoccupant consistait à mettre sur pied une organisation universelle, plus solide que la précédente, et qui allait se maintenir dans le temps. À sa création, l'ONU est donc dotée, sur le plan théorique, des moyens qui faisaient défaut à la SDN et qui doivent lui permettre de prendre en charge les affaires de sécurité dans le monde. En vue de perdurer dans le temps, l'ONU a été doté d'un outil politique qu'est le Conseil de sécurité avec ses cinq membres permanents.²² Donc le Conseil de sécurité semble être un organe d'exclusion des autres États mais sa création à l'époque était une adaptation. La nouvelle organisation avait un choix entre crever ou se créer un organe qui allait s'occuper du maintien de la paix dans le monde. Cette imperfection de la nouvelle organisation était indispensable à la survie de l'ONU. Du reste, la crainte était double. Premièrement les États craignaient l'éclatement d'une troisième guerre mondiale.

¹⁸Alexandra, N. (2008), « La place des pays émergents aux Nations Unies », *Enjeu mondial*, p. 260.

¹⁹ Thomas, W. (2015), « The United Nations: before, during and after 1945 », *International Affairs*, Vol. 91, n° 6, p. 1223.

²⁰ Philippe, M. (2006), « la réforme de l'ONU, obsédante et impossible », *Annuaire français de relations internationales*, Vol. VII, p. 1.

²¹ Ibid.

²²Thierry, T. (2000), *Supra note 2*, p. 694.

Deuxièmement, ils craignaient l'inefficacité de l'ONU. Ainsi, le Conseil de sécurité devient un organe garantissant la survie de l'ONU et le maintien de la paix et la sécurité dans le monde au nom des autres membres.

Nous comprenons mieux lorsque nous lisons l'article 24 de la Charte des Nations Unies qui stipule qu'« afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'Organisation, ses Membres confèrent au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et reconnaissent qu'en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité le Conseil de sécurité agit en leur nom ».²³

À la lecture de cet article, l'on décèle les deux craintes des États signataires de la Charte à l'époque. Ils veulent « assurer une action rapide » de l'organisation. Pourquoi une action rapide ? C'est pour éviter le pire, par exemple une escalade qui conduirait à des hostilités graves entre les États. L'article parle, par ailleurs, de « l'action efficace ». L'efficacité a été, dès le départ, la visée de l'ONU. Les États signataires de la Charte ont estimé que le Conseil de sécurité était le seul moyen de l'atteindre.

Il sied de faire remarquer qu'à la Conférence de San Francisco de 1945, l'Afrique est quasi-absente. Un grand nombre d'États africains était encore sous l'autorité coloniale. Ainsi l'Afrique n'est pas représentée lorsque l'ONU est créée. L'UA l'a d'ailleurs souligné dans le Consensus d'Ezulwini. La première phrase du point e) traitant du Conseil de sécurité précise : « en 1945, lorsque l'ONU a été créée, la plupart des États africains n'étaient pas représentés ».²⁴ Seul quatre États africains ont participé aux débats à San Francisco. L'Union sud-africaine, le Royaume d'Égypte, l'Empire éthiopien et la République du Liberia. En 1945, l'Afrique ne compte que quatre États indépendants. Est-ce que ces quatre États africains pouvaient s'arroger des places parmi les membres permanents à l'ONU ? Surement pas.

En effet, ces États indépendants n'avaient pas de poids sur la scène internationale à l'époque. L'ONU qui naît à San Francisco en avril 1945 est simplement dominée par les vainqueurs de la Seconde Guerre mondiale que sont les cinq membres permanents du Conseil de sécurité : les États-Unis, le Royaume-Uni, l'URSS, la Chine et la France qui a obtenu une place dans ce club très fermé à la dernière minute grâce à Winston Churchill.²⁵ Parmi les quatre pays africains qui avait participé à la Conférence de San Francisco, l'Afrique du Sud était légèrement puissante que les trois autres. L'Afrique du Sud est certes un signataire originel de la Charte des Nations Unies, cependant il n'est à cette époque sur la scène internationale qu'un État aligné derrière les États-Unis et le Royaume-Uni. Certains États comme le Brésil, le Chili, l'Inde, le Mexique et la Turquie étaient favorisés à l'octroi de siège de membre permanent au Conseil de sécurité mais le bras de fer entre États a constitué un grand obstacle. Le président américain, Franklin

²³ Charte des Nations unies, San Francisco, 26 juin 1945, article 24.

²⁴ Union africaine, Position commune africaine sur la réforme des nations unies (le consensus d'ezulwini), 7^e session extraordinaire, Addis-Abeba, 7-8 mars 2005, p. 10.

²⁵ Alexandra, N. (2008), *Supra note* 18, p. 260.

Roosevelt, aurait un temps envisagé de donner un siège de membre permanent au Brésil, allié fidèle pendant la guerre.²⁶ Dans ce jeu de puissance, ces quelques faibles Etats africains n'avaient aucune chance de s'octroyer un siège de membre permanent au sein du Conseil de sécurité car *ils avaient une force économique et politique insignifiante dans une période où la fin de la seconde guerre mondiale avait créé une carte des puissances du monde, celle des victorieux. C'est d'ailleurs pour ça que l'Allemagne qui est économiquement puissante aujourd'hui est absente dans ce cercle fermé des membres permanents. Aujourd'hui on pourrait être tenté d'avancer les raisons économiques pour justifier l'absence des Etats africains, mais cela demeure impertinent. Les raisons sont surtout historiques et politiques.*²⁷

II. DU DROIT DE VETO SANS QUEUE NI TÊTE MAIS QUI A CONTRIBUÉ À PRÉSERVER LA PAIX DANS MONDE

Le droit de veto des membres permanents du Conseil de sécurité est très controversé. Il est considéré comme une absurdité colossale dans la société internationale du XXI^e siècle. Les critiques ne cessent de s'accroître. La majorité d'Etat considère comme injuste le droit de veto. L'union africaine est du même avis. L'Afrique à travers son organisation souhaite l'abolition du droit de veto pour tous les anciens et les nouveaux membres permanents du Conseil de sécurité.²⁸ Le droit de veto, qui était une nécessité à la création de l'ONU, n'a plus de sens actuellement.

II.1. DE L'ÉTABLISSEMENT ET JUSTIFICATION DU DROIT DE VETO AU CONSEIL DE SÉCURITÉ

Les modalités de vote au Conseil de sécurité résultaient d'un compromis entre les États-Unis, l'Union soviétique et le Royaume-Uni, à la conférence de Yalta en février 1945. Cette proposition soumettait le vote au Conseil de sécurité à l'unanimité des membres permanents, tant en ce qui concerne les mesures coercitives et le règlement pacifique des différends, bien que, dans ce dernier cas, les États parties au différend soient obligés de s'abstenir.²⁹ Lors des négociations de la conférence de San Francisco, de nombreux États ont protesté contre le statut privilégié des cinq membres permanents, forme de justice des vainqueurs et atteinte inacceptable à l'égalité souveraine des États. Cependant, le P-5³⁰ a clairement indiqué que l'acceptation complète et inconditionnelle

²⁶ Ibid.

²⁷ Ibrahim, B. (2016), « Pourquoi l'Afrique ne dispose pas d'un siège de membre permanent au Conseil de sécurité de l'ONU ? », Sur le site *Afrique la tribune*. Consulté le 03 juin 2022. <https://afrique.latribune.fr/politique/2016-12-09/pourquoi-l-afrique-ne-dispose-pas-d-un-siege-de-membre-permanent-au-conseil-de-securite-de-l-onu.html>

²⁸ Union Africaine, *Supra note* 24, p. 11.

²⁹ Jan W. et Tom R. (2005), « Security council reform : a new veto for a new century? », *Royal institute for international relations*, Bruxelles, p. 5.

³⁰ P-5 désigne les cinq membres permanents du Conseil de sécurité de l'ONU.

de la qualité de membre permanent et du droit de veto était une condition *sine qua non* pour leur participation à la création de la nouvelle organisation mondiale.

Les grandes puissances étaient convaincues qu'elles devaient jouer en permanence un rôle dominant afin de rendre viable le nouvel organe. De plus, le veto était nécessaire pour exclure la possibilité que le Conseil de sécurité nuise aux relations entre les membres permanents en prenant une décision contre la volonté de l'un d'eux.³¹

Les puissances alliées ont tenté de rassurer les autres pays en soulignant que malgré le droit de veto, le fonctionnement du Conseil serait moins entravé que ce n'était le cas sous la Société des Nations, où l'unanimité de tous les membres était requise. Ils admettaient que leur statut privilégié impliquait une responsabilité primordiale à l'égard du maintien de la paix et de la sécurité internationale et arguaient qu'il ne fallait pas supposer que les membres permanents, pas plus que les membres non permanents, useraient de leur droit de veto délibérément pour obstruer totalement le fonctionnement du Conseil de sécurité.³² La justification du veto, telle qu'exprimée par les grandes puissances, repose sur le concept d'unanimité. Ce concept, dans le contexte des fonctions et des objectifs de l'ONU, signifie que pour que l'ONU réussisse, chacun de ses actes doit être unanimes pour garantir l'engagement des ressources et de la volonté de toutes les grandes puissances au service des objectifs de l'ONU dont le maintien de la paix et de la sécurité internationales occupe la place centrale. Cette logique est esquissée dans les déclarations des représentants des grandes puissances, qui ont qualifié l'unanimité des grandes puissances, représentée par le veto, de facteur clé pour la survie de l'ONU elle-même.³³

Au finish, les membres fondateurs ont été contraints d'accepter la codification du rapport de force proposé par l'insertion de l'article 27 de la Charte des Nations Unies. Le deuxième paragraphe de cet article stipule que « les décisions du Conseil de sécurité sur les questions de procédure sont prises par un vote affirmatif de neuf membres ».³⁴ Selon le troisième alinéa, « les décisions sur toutes les autres questions requièrent un vote affirmatif de neuf membres, y compris les voix des membres permanents, à condition que, dans les décisions relatives au règlement pacifique des différends, une partie à un différend s'abstienne de voter ».³⁵ L'article 27(3) a été adopté avec 30 voix pour, 2 contre et 15 abstentions.³⁶ Un amendement australien, qui aurait exclu l'usage du veto en ce qui concerne le règlement des différends, a été rejeté à San Francisco par 20 voix contre 10, 15 États s'abstenant. Ironie du sort, la France avait suggéré auparavant une

³¹ Jan W. et Tom R., *Supra note 29*, p. 5.

³² *Ibid.*

³³ Saleh, A. S. (2017), « The Security Council's Veto in the Balance », *Journal of Law, Policy and Globalization*, Vol. 58, p. 136.

³⁴ Charte des Nations unies, San Francisco, 26 juin 1945, article 27 (2).

³⁵ *Ibid.*, Article 27 (3).

³⁶ Jan W. et Tom R. (2005), *Supra note 29*, p. 6.

restriction similaire du droit de veto en mai 1945. Elle abandonna cette idée lorsqu'elle obtint le statut de membre permanent.³⁷

Il y a eu des critiques sur les pratiques de veto des cinq membres permanents du Conseil de sécurité. Pour Mohammed Loulichki, depuis la mise en place de l'architecture des Nations Unies, les pouvoirs exorbitants que les puissances victorieuses se sont arrogés, à travers le droit de veto et l'usage abusif qui en a été fait, ont valu au Conseil de sécurité des critiques d'inefficacité, d'impuissance et d'instrumentalisation au service des intérêts des Grandes puissances.³⁸ L'idée derrière l'octroi du droit de veto aux cinq membres permanents, comme nous l'avons vu, était qu'un tel pouvoir allait leur permettre de maintenir la paix mondiale en servant les buts et les principes de l'ONU. Au lieu de cela, les pratiques de veto des membres permanents ont de plus en plus laissé l'impression parmi le reste des membres de l'ONU que le droit de veto a été exercé dans une attitude égoïste basée principalement sur l'idée de protéger les intérêts nationaux individuels des membres permanents et leurs alliés. Les pratiques des membres permanents suggèrent de plus en plus qu'ils considèrent ce pouvoir comme un droit libre qu'ils peuvent exercer de la manière qu'ils décident³⁹

II.2. LE DROIT DE VETO DU P-5 : UN MOINDRE MAL

Aux yeux des créateurs de l'Organisation mondiale, le droit de veto ne se justifiait que par le fait que le Conseil de sécurité est l'organe aristocratique de l'ONU, une espèce d'oligarchie au sein de celle-ci. Selon eux, s'il est uniquement compétent pour les questions de maintien de la paix et sécurité internationales, il passe en priorité sur tous les autres organes de l'Organisation.⁴⁰ Cette logique s'inscrit dans le cadre d'une ère post-guerre. Malencontreusement, le droit de veto a été utilisé de façon extensive et par tous les membres permanents.

Le droit de veto, dans le monde actuel, présente tous les inconvénients qui puissent exister. Néanmoins, admettons tout de même qu'à l'époque, le Conseil de sécurité n'a pas été détruit par le veto, mais il a été sauvé par lui. S'il n'existait pas une majorité pouvant imposer ses décisions contre l'opposition de certains membres permanents, ceux-ci ne s'inclineraient vraisemblablement pas, et l'on aggraverait les crises au lieu de les résoudre. On pourrait même déboucher sur un conflit qui détruirait la Charte. Sous la SDN, on l'a vu, les membres récalcitrants quittaient l'Organisation et le Conseil.⁴¹ Le droit de veto est, d'ailleurs, à l'origine même de la Charte et de sa signature. À Yalta,

³⁷ Ibid.

³⁸ Mohammed, L. (2019), « La réforme du Conseil de sécurité de l'ONU : Bilan et perspectives », *Policy center for the new south*, p.1.

³⁹ Saleh, A. S. (2017), *Supra* note 33, p. 137.

⁴⁰ Bernard, G. (2015), « Conseil de sécurité et droit de veto », *Après-demain*, Vol. 3, no. 3, p. 18.

⁴¹ Ibid.

seul le droit de veto a été débattu. Sans ce droit ces pays n'auraient sans doute jamais signé la Charte et il n'y aurait pas eu d'ONU.⁴²

S'il n'y avait pas eu de droit de veto c'est sûr que les efforts de pacification aurait été vains et l'ONU n'existerait ou n'aurait pas tenu aujourd'hui. Le choix était clair entre avoir une organisation imparfaite et ne pas en avoir du tout. Le Conseil de sécurité, avec son droit de veto, est le pire organe qui puisse exister mais ironiquement il a évité le pire au monde. Nous pouvons dire que le droit de veto du P-5 est un mal nécessaire.

En effet, si on avait élargi le Conseil de sécurité à la création de l'ONU, le problème aurait été plus grave. Rien n'aurait contenu les oppositions au Conseil de sécurité. Les alliés qui sont les cinq vainqueurs de la Seconde Guerre mondiale avait plus ou moins la même vision. Ils trouveraient facilement un terrain d'entente entre eux qu'avec les autres États. Ainsi pour éviter des fragmentations idéologiques et des bras de fer au sein d'une même organisation, il était d'intérêt commun que le droit de veto soit confié uniquement aux alliés. Le droit de veto ne confère pas plus de pouvoir aux membres permanents qu'ils n'en possédaient déjà dans les faits. Sans droit de veto, leur statut de grande puissance leur permettrait tout de même de ne pas respecter les décisions, bien que contraignantes, et de violer la Charte. De manière pragmatique, il a été décidé de régulariser ce non-respect et de le permettre via le droit de veto.⁴³

Il a été établi à la Conférence qu'il y avait une nette différence entre un État qui ne respecterait pas une résolution du Conseil, violant ainsi la Charte, et un État qui aurait légalement le droit de s'opposer à une décision du Conseil. Le système onusien serait décrédibilisé si des États violaient ouvertement leurs engagements. Sans droit de veto, les décisions seraient illusoires, les membres permanents qui n'auraient pu les arrêter par un veto se refuseraient à les appliquer.⁴⁴

On peut affirmer sans doute que le veto du Conseil de sécurité a en quelque sorte sauvé l'ONU parce qu'elle a été créée pour prendre des mesures contraignantes et sévères. Prédécesseur de l'ONU, la Société des Nations a échoué parce qu'elle n'avait pas le pouvoir contraignant de mettre en œuvre ses initiatives. Contrairement à l'ONU, l'un des plus grands obstacles auxquels la Société des nations était confrontée était qu'il n'y avait pas de membres permanents avec des privilèges spéciaux et que le veto n'existait pas, de sorte que toutes les décisions devaient être prises à l'unanimité de ses membres.⁴⁵ L'incapacité à parvenir à un consensus a démontré l'inefficacité de la Société des Nations dans les situations de crise. Par conséquent, la faible structure de la SDN causée

⁴² Ibid.

⁴³ Yory, T. (2020), La réforme du Conseil de sécurité et le droit de veto, Liège university library, p. 16.

⁴⁴ Ibid.

⁴⁵ Florence, E. D. (2018), The Security Council's sine qua non: The Veto Power, Rutgers, p. 7.

par la règle de l'unanimité a conduit à l'inaction lorsque des atrocités se sont produites en Abyssinie ou en Chine.⁴⁶

III. DE LA PROPOSITION AFRICAINE DE REFORME DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

L'Afrique est restée catégorique, elle veut avoir une place au sein du Conseil de sécurité reformée. Elle se considère comme un acteur majeur sur la scène internationale et veut prendre part aux décisions de maintien de la paix et de la sécurité dans le monde au sein du Conseil de sécurité. L'Afrique est le continent qui accueille le plus grand nombre des opérations de maintien de la paix.⁴⁷ Les États africains arguent, avec raison, que le Conseil de sécurité ne peut pas mener ces opérations pour l'Afrique curieusement sans l'Afrique car, ce qui est fait pour l'Afrique sans l'Afrique est fait contre l'Afrique.

III.1. DU CONSENSUS D'EZULWINI

L'UA a pris des engagements dans le cadre de différents processus internationaux au moyen des positions communes. Ces communes positions soulignent toutes les préoccupations et les priorités de l'UA.⁴⁸ C'est notamment la commune position africaine sur la réforme de l'ONU et du Conseil de sécurité appelé Consensus d'Ezulwini.

En mars 2005, les États membres de l'Union Africaine ont adopté une position commune sur la réforme des Nations Unies, dite « Consensus d'Ezulwini ». L'Union Africaine a rappelé qu'en 1945, lorsque l'ONU a été créée, la plupart des États africains n'étaient pas représentés et qu'en 1963 lorsque la première réforme a eu lieu, l'Afrique était représentée mais n'était pas dans une position particulièrement forte.⁴⁹ Étant convaincu qu'actuellement l'Afrique est en mesure d'influencer les réformes actuelles des Nations Unies, l'UA a consacré dans le Consensus d'Ezulwini un dernier point qui traite des réformes du Conseil de sécurité de l'ONU. Celui-ci prévoit que la pleine représentation de l'Afrique au Conseil de sécurité dépendra de l'attribution de deux sièges de membres permanents, ayant un droit de veto, et de cinq sièges non permanents. L'Union Africaine s'est réservé le pouvoir de sélectionner les représentants de l'Afrique. Ainsi, il a été décidé qu'il revenait à l'Union Africaine de désigner les deux pays africains candidats à un siège permanent. C'est la spécialité de la proposition africaine de réforme du Conseil de sécurité. Les candidats au siège permanent du Conseil de sécurité sont désignés par l'Organisation continentale. On ne retrouve pas

⁴⁶ Ibid.

⁴⁷ Moda, D. (2014), « Maintien de la paix. Apports et limites de l'action diplomatique sud-africaine », *Études internationales*, Vol. XLV, no. 2, p. 207.

⁴⁸ Union africaine, Position africaine commune sur l'efficacité humanitaire, Addis-Abeba, 2013, §6.

⁴⁹ Union africaine, *Supra note* 24, p. 10.

cette unité de sélection dans les autres propositions de réforme du Conseil de sécurité des Nations Unies.

Trois États se disputent depuis longtemps ces deux sièges. Ils prétendent pouvoir légitimement remplir ces fonctions. Il s'agit de l'Afrique du Sud, l'Égypte et le Nigeria. D'autres candidats se sont également révélés : deux pays d'Afrique subsaharienne (le Kenya et le Sénégal) et deux pays d'Afrique du Nord (la Libye et l'Algérie).⁵⁰ La candidature sénégalaise apparaît moins crédible face à celle des deux géants que sont l'Afrique du Sud et le Nigeria. L'Afrique du Sud n'affiche aucune ambition nationale sur ce dossier. Elle dit vouloir privilégier la cohésion entre les États du continent et non faire prévaloir ses propres intérêts. Néanmoins, il existe entre les Sud-Africains et les Nigériens une concurrence officieuse à travers, notamment, la volonté de jouer un rôle majeur sur la scène politique africaine. Au sein de ces candidatures subsahariennes, l'Égypte réclame la représentation de l'Afrique du nord et du monde arabo-musulman.⁵¹ L'Égypte est, de fait, un pays leader au sein de la Ligue arabe, mais ne peut parler au nom de la région en raison de la concurrence avec les pays du Maghreb et de sa politique spécifique à l'égard d'Israël. De plus, l'Afrique noire ne se sent en rien représentée par une Égypte perçue comme arabe et lointaine. De fait, le consensus semble difficile au sein du continent africain et n'a pu être trouvé au cours des différents sommets de l'Union Africaine en 2005. Au contraire, les Africains ont affiché leur profonde division sur cette question, abordée en termes de puissance d'États et non de représentativité du continent. Cette position spécifique (volonté de disposer d'un droit de veto) des pays africains les conduit à constituer un groupe à part sur cette question au sein de l'Assemblée générale.⁵²

Quant au droit de veto, l'Afrique s'oppose en principe à son maintien. Elle pense que « c'est une question de justice pour tous et que tant qu'il existera, il doit être accordé à tous les membres permanents, anciens et nouveaux ».⁵³

III.2. PEUT-ON EN ARRIVER LÀ ?

Les revendications africaines sur la réforme du Conseil de sécurité sont fondées et harmonieuses. Le monde s'est complètement transformé depuis la création de l'ONU. En plus, de nouveaux sujets de droit international ont vu le jour depuis lors. L'ONU devrait s'adapter à cette transformation de la communauté internationale. Il est évident que l'ONU et son Conseil de sécurité requiert une réforme en vue d'une représentativité. Pour l'Afrique, le Conseil de sécurité ne reflète pas la civilisation actuelle. Mais est-ce que l'Afrique peut espérer un jour obtenir gain de cause et voir ses revendications être pris en compte au sein du Conseil de sécurité ? La carte sur la scène

⁵⁰ Alexandra, N. (2006), « L'élargissement du Conseil de sécurité : enjeux et perspectives », *Relations internationales*, Vol. 128, no. 4, p. 9.

⁵¹ Ibid.

⁵² Ibid., p. 10.

⁵³ Union Africaine, *Supra note* 24, p. 11.

internationale actuelle est extrêmement compliquée. Tout semble indiquer que l'ère de la réforme du Conseil de sécurité n'a pas encore sonné.

La dernière et l'unique réforme du Conseil de sécurité s'est opérée en 1963. Au début des années 60, le membre de l'ONU ont réclamé une modification de la composition du Conseil de Sécurité pour une représentation plus équitable. Le 16 septembre 1963, 43 Etats membres demandèrent à l'Assemblée Générale d'inscrire à son ordre du jour la question d'une représentation équitable au Conseil de Sécurité. La résolution 1991 (XVIII) sera adoptée le 17 décembre 1963 par 96 voix pour, onze contre (dont celles de la France et de l'URSS) et quatre abstentions (dont celles des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne).⁵⁴ La résolution 1991 (XVIII) obtiendra finalement des votes favorables de la part des cinq États membres permanent du Conseil de sécurité. La composition du Conseil de Sécurité prit sa configuration actuelle le 1er janvier 1966. Le Conseil de sécurité est dorénavant composé de 15 États membres, dont cinq permanents. Les dix membres non permanents sont élus par l'Assemblée Générale pour un mandat de deux ans non immédiatement renouvelables.⁵⁵ Trois d'entre eux doivent être des pays africains, deux des pays asiatiques, deux doivent appartenir à l'Amérique latine, deux autres au groupe Europe occidentale et un à l'Europe orientale.⁵⁶ Malheureusement, elle n'était pas radicale cette réforme de 1963. Elle n'a consisté qu'à accroître le nombre des membres non permanent du Conseil de sécurité en laissant tel quel le droit de véto et leurs détenteurs. Pourtant c'était une grande occasion de revoir la composition du P-5.

Le plus grand obstacle à la réforme du Conseil de sécurité est la Charte de l'ONU elle-même. La Charte ne rend pas du tout aisée sa modification. Elle institue deux moyens de sa révision. Premièrement, l'article 108 prévoit la modification par le moyen de l'Assemblée Générale. C'est la méthode, dite ordinaire.⁵⁷ Les amendements sont élaborés par l'Assemblée, qui les adopte à la majorité de deux tiers. Les amendements ainsi adoptés entrent en vigueur du fait d'avoir été ratifiés par les deux tiers des Etats membres des Nations Unies, y compris tous les membres permanents du Conseil de Sécurité.⁵⁸ Deuxièmement, l'article 109(2) institue la modification par le moyen d'une conférence générale des États membres de Nations Unies. C'est la méthode, dite extraordinaire.⁵⁹ Les amendements sont élaborés par une conférence, se prononçant à la majorité des deux tiers. Toute modification de la Charte ainsi recommandée entre en vigueur du fait d'avoir été ratifiée par les deux tiers des États membres de Nations Unies, y compris tous les membres permanents du Conseil de Sécurité.⁶⁰ Le nœud du

⁵⁴Philippe, V. (2005), «Pour une meilleure gouvernance mondiale : la réforme du Conseil de Sécurité des Nations Unies », *Revue du centre d'étude et de recherche*, § 10.

⁵⁵Charte des Nations unies, San Francisco, 26 juin 1945, article 23 (2).

⁵⁶ Philippe, V. (2005), *Supra note*54, §10.

⁵⁷ Joseph, N. (1995), « la révision de la charte des nations unies », *RBDI*, p. 369.

⁵⁸Charte des Nations unies, San Francisco, 26 juin 1945, article 108.

⁵⁹ Ibid.

⁶⁰Charte des Nations unies, San Francisco, 26 juin 1945, article 109(2).

problème se situe précisément à ce niveau. Il suffit qu'un seul État membre permanent du Conseil de sécurité soit contre les modifications de la Charte pour que tout le processus tombe à l'eau. Quel super pouvoir des membres permanents du Conseil de sécurité ! Ceci constitue un grand frein à l'élargissement représentatif du Conseil de sécurité. Vu le privilège exorbitant que jouit le P-5, nous ne voyons pas ce membre permanent du Conseil de sécurité qui renoncerait à son droit de veto pour ratifier les modifications de la Charte. D'ailleurs, dans une Assemblée générale de l'ONU de 2009, le représentant des États-Unis a clairement indiqué que son pays n'était pas disposé à soutenir un amendement de la Charte qui modifierait les modalités actuelles d'utilisation du droit de veto.⁶¹ Tout porte à croire que ces cinq États jouissant d'un veto ne sont pas prêts à en démordre.

Néanmoins, quant aux perspectives, il y a une lueur d'espoir. En effet, le conflit russo-ukrainien a apporté du rebondissement au processus de réforme du Conseil de sécurité des Nations Unies. La notion de droit de veto connaît une évolution remarquable. Il n'y a pas longtemps, le 26 Avril 2022, l'Assemblée générale a adopté une résolution historique visant à tenir les cinq membres permanents du Conseil de sécurité responsables de l'usage du droit de veto.⁶² C'était suite à l'utilisation par la Russie de son droit de veto pour couvrir son agression contre l'Ukraine. La Russie a usé de son droit de veto pour bloquer la résolution qui lui demandait de retirer *immédiatement* ses troupes de l'Ukraine. Dans la foulée, le Lichtenstein a déposé le texte (document A/77/L.52) intitulé "Mandat permanent pour un débat à l'Assemblée générale en cas de veto au Conseil de sécurité". Ce projet de résolution était coparrainé par 83 États membres, dont trois membres permanents du Conseil de sécurité (France, Royaume-Uni et États-Unis). Le texte a été adopté sans vote. L'Assemblée générale a décidé que son Président convoquerait une réunion formelle de l'organe de 193 membres dans les 10 jours ouvrables suivant le vote d'un veto par un ou plusieurs membres permanents du Conseil et tenir un débat sur la situation à laquelle le veto a été opposé.⁶³ Cette nouvelle résolution est importante et constitue, peut-être, un pas vers l'abolition du droit de veto au Conseil de sécurité. En tout cas, le meilleur reste à venir.

CONCLUSION

Le monde d'aujourd'hui n'est pas celui d'antan. Soixante-dix-sept ans se sont écoulés depuis la création de l'ONU. Entretemps, des événements majeurs ont bouleversé le monde. De nouveaux États ont vu le jour. Ainsi le nombre d'États membres de l'ONU a considérablement augmenté. À sa création, elle ne comptait que 51 membres. Aujourd'hui, ses membres ont presque quadruplé. Pourtant le Conseil de sécurité de 1945 est presque le même avec celui d'aujourd'hui. Peu de choses ont changé. Les discussions de réforme sont à leur point mort. La question portant sur la réforme du

⁶¹ ONU, Assemblée générale, Soixante-quatrième session, 45e et 46e séances plénières, 2009.

⁶² <https://www.un.org/press/en/2022/ga12417.doc.htm>

⁶³ Ibid.

Conseil de sécurité est sur la table de négociation depuis près de quarante ans. Des propositions de réforme du Conseil de sécurité ont beau abondé de partout mais sans toujours aucun résultat. À travers sa commune position sur la réforme de l'ONU et du Conseil de sécurité dit Consensus d'Eszulwini, l'Afrique fait partie de ceux-là qui revendiquent la réforme du Conseil de sécurité de l'ONU.

Les origines de l'ONU expliquent clairement la composition actuelle du Conseil de sécurité et l'entêtement du P-5 à leur droit de veto. Le modèle du Consensus d'Eszulwini a toute sa place dans un système onusien juste et équitable. Mais tout semble indiquer qu'il est fatalement destiné à l'échec. Et le principal obstacle à la réforme du Conseil de sécurité de l'ONU reste le droit de veto, qui accorde à ses possesseurs des privilèges anachroniques et discriminatoires. Le droit de veto sert en réalité les intérêts individualistes de ces anciens États vainqueurs de la Seconde Guerre mondiale et de leurs alliés.

En se fondant aux indicateurs actuels, la réforme du Conseil de sécurité est difficile à mettre en place. Est-ce que c'est pour autant que nous pouvons affirmer que la commune position africaine de réforme du Conseil de sécurité est chimérique ? Comme c'était le cas en 1945 à la création du Conseil de sécurité et en 1963 lors de la révision de la Composition du Conseil de sécurité, l'Afrique est toujours aujourd'hui dans une position faible. Elle demeure donc à la remorque des grandes puissances à cause, principalement, de ses multiples querelles intestines qui ne lui permettent pas de s'accorder face aux grands enjeux de la réforme dont il est question dans la présente étude. Si des États puissants économiquement et militairement n'ont pas réussi à arracher le statut d'État membre permanent du Conseil de sécurité nous ne voyons pas comment l'Afrique, le continent qui a la majorité des pays les plus pauvres du monde, arriverait à décrocher ce statut. L'Afrique ne doit pas demander le statut de membre permanent au Conseil de sécurité, mais elle doit plutôt démontrer qu'il est à la hauteur de cette grande responsabilité. L'immobilisme qui règne à l'ONU n'a pas encore atteint son paroxysme. Cette situation présage un prolongement dans le temps.

BIBLIOGRAPHIE

- Alexandra, N. (2006), « L'élargissement du Conseil de sécurité : enjeux et perspectives », *Relations internationales*, Vol. 128, no. 4, pp. 3-14.
- Alexandra, N. (2008), « La place des pays émergents aux Nations Unies », *Enjeu mondial*, pp. 259-272.
- Alice, M. (2010), « Reform of the United Nations Security Council: A Rope of Sand », *Independent Study Project Collection*, 41p.
- Badinter, R. (2005), « Vers un monde plus sûr », *Politique étrangère*, pp. 481-493.
- Bernard, G. (2015), « Conseil de sécurité et droit de veto », *Après-demain*, Vol. 35, no. 3, pp. 17-19.

- Charte des Nations unies, San Francisco, 26 juin 1945.
- Florence, E. D. (2018), *The Security Council's sine qua non: The Veto Power*, Rutgers, 26p.
- Gerd, K. (2021), « Responsabilité et réparations : contexte historique de la rédaction du traité de Versailles et opinion allemande sous la république de Weimar », *Revue de l'OFCE*, Vol. 171(1), 16p.
- Ibrahima, B. (2016), « Pourquoi l'Afrique ne dispose pas d'un siège de membre permanent au Conseil de sécurité de l'ONU ? », Sur le site *Afrique la tribune*. Consulté le 03 juin 2022. <https://afrique.latribune.fr/politique/2016-12-09/pourquoi-l-afrique-ne-dispose-pas-d-un-siege-de-membre-permanent-au-conseil-de-securite-de-l-onu.html>
- Jan W. et Tom R. (2005), « Security council reform : a new veto for a new century? », *Royal institute for international relations*, Bruxelles, 39p.
- Joseph, N. (1995), « la révision de la charte des nations unies », *RBDI*, 34p.
- Moda, D. (2014), « Maintien de la paix. Apports et limites de l'action diplomatique sud-africaine », *Études internationales*, Vol. XLV, no. 2, pp. 207-227.
- Mohammed, L. (2019), « La réforme du Conseil de sécurité de l'ONU : Bilan et perspectives », *Policy center for the new south*, 12p.
- Nadezhda, T. (2014), *History and Structure of the United Nations*, Université de Bologne, 69p.
- ONU, Assemblée générale, Soixante-quatrième session, 45e et 46e séances plénières, 2009.
- Philippe, M. (2006), « la réforme de l'ONU, obsédante et impossible », *Annuaire français de relations internationales*, Vol. VII, 6p.
- Philippe, M. D. (2004), « De la SDN à l'ONU », *Pouvoirs*, vol. 109, no. 2, pp. 15-26.
- Philippe, V. (2005), « Pour une meilleure gouvernance mondiale : la réforme du Conseil de Sécurité des Nations Unies », *Revue du centre d'étude et de recherche*, 69-86.
- Saleh, A. S. (2017), « The Security Council's Veto in the Balance », *Journal of Law, Policy and Globalization*, Vol. 58, 11p.
- Samantha, P. (2005), « Réformer les Nations unies », *Le Monde diplomatique*, pp. 1-18.
- Thierry, T. (2000), « L'héritage de la SDN, l'espoir de l'ONU. Le rôle de l'ONU dans la gestion de la sécurité internationale », *Études internationales*, 19p.
- Thomas, W. (2015), « The United Nations: before, during and after 1945 », *International Affairs*, Vol. 91, no 6, pp. 1221-1235.
- Union africaine, *Position africaine commune sur l'efficacité humanitaire*, Addis-Abeba, 2013, §6.

- Union africaine, Position commune africaine sur la réforme des nations unies (le consensus d'ezulwini), 7^e session extraordinaire, Addis-Abeba, 7-8 mars 2005, p. 10.
- Yiran, J. (2020), « The Major Cause of the Collapse of the Versailles System », *Macro Management & Public Policies*, Vol 2, pp.8-10.
- Yory, T. (2020), *La réforme du Conseil de sécurité et le droit de veto*, Liège university library, 54p.